

AVIS

ENV.19.112.AV

Plan d'aménagement forestier de la forêt communale
de TROIS-PONTS - Consultation préalable

Avis adopté le 09/12/2019

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Propriétaire :* Commune de Trois-Ponts
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Spa
- *Autorité compétente :* Conseil communal

Avis :

- *Date de réception du dossier :* 18/10/2019
- *Date de fin du délai de remise / d'avis (délai de rigueur) :*
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions pour la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Projet :

- *Localisation :* Commune de Trois-Ponts
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière, zone naturelle, zone agricole, zone de loisirs, zone d'habitat à caractère rural, zone d'intérêt paysager

Brève description du projet et de son contexte :

La forêt communale de Trois-Ponts présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 1441,9 ha découpée en plusieurs blocs. Un grand bloc à l'ouest de Trois-Ponts et des plus petits blocs répartis à l'est ;
- une certification PEFC ;
- 74% de résineux (épicéa, douglas et pin sylvestre) et 26% de feuillus (majoritairement du chêne) ;
- 10,8% (155 ha) repris en zone Natura 2000 sur trois sites : 124 ha (8,6%) BE33048 - Vallée de la Lienne et affluents entre Les Trous de Bras et Habiémont, 29 ha (2%), BE33051 - Vallée de l'Amblève entre Wanne et Coo et 2 ha (0,2%), BE34019 - Ennal et Grand Fond ;
- une altitude entre 285 m (Vallée Amblève) et 599 m (Bois Reuland) ;
- une densité faible de cervidés côté est de la propriété et élevée côté ouest ;
- 2 cours d'eau : Salm et Amblève ;
- 206,8 ha (14,3%) des terrains ayant une pente comprise entre 15 et 30° ;
- 24,3 ha (1,7%) des terrains ayant une pente forte, supérieure à 30°.

La durée de validité de l'aménagement est fixée à 36 ans mais révisable après 12 ans.

Les objectifs sont :

- garantir le principe de multifonctionnalité de la forêt en développant un équilibre harmonieux entre les fonctions économiques, écologiques et sociales, en ce compris la chasse et les aspects paysagers ;
- soutenir la rentabilité financière de la forêt ;
- maintenir la proportion de peuplements résineux ;
- diversifier les essences et les structures des peuplements pour augmenter la stabilité des peuplements et leur capacité à résister aux changements climatiques ;
- améliorer la qualité du sol et de la productivité ;
- protéger les ressources ;
- atteindre l'équilibre forêt-gibier.

AVIS

Sur base des informations qui lui ont été transmises (projet de RIE ainsi que de l'avant-projet de PAF), le Pôle Environnement émet les observations et suggestions suivantes concernant le RIE relatif au Plan d'aménagement forestier de la forêt communale de TROIS-PONTS.

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos. Le projet de RIE examiné ici renvoie trop facilement au projet de PAF et oblige de nombreux allers-retours entre les 2 documents ;
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit ainsi :
 - o relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
 - o identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
 - o chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
 - o juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée Natura 2000 et un examen des alternatives ;
 - o expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
 - o contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement.
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse ;
- le RIE doit démontrer en quoi le PAF respecte les critères de la certification PEFC.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention suivants qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- la prise en compte des espaces voisins avec une cartographie de ceux-ci, afin de mettre en évidence leurs interactions possibles avec la forêt communale de Trois-Ponts (nombre de kilomètres de lisières étagées externes existantes et à créer en relation avec des cultures, pâtures-prairies bocagères ou non, intensives ou faiblement fertilisées, nombre de kilomètres de lisières étagées internes existantes ou à créer le long de voiries structurantes comme la Via Nova, interactions avec le site des bassins de Coo, nombre de kilomètres de drains et fossés de la propriété raccordés aux différents cours d'eau, ou encore les arrivants de la propriété dans le réseau hydrographique pour chaque sous-bassin de l'Amblève avec les risques sous-jacents d'inondations ou d'acidification provenant de près de 1000 ha de résineux,...) ;
- les mesures de conservation spécifiques liées aux sites Natura 2000 et la manière dont elles sont prises en compte dans les mesures d'aménagement du projet de PAF et la nécessité de réaliser une

évaluation appropriée des incidences Natura 2000, en se basant par exemple sur une cartographie détaillée des habitats selon la cartographie WalEUNIS permettant d'identifier de manière univoque les habitats d'intérêt communautaire. Il apparaît actuellement dans le projet de PAF des contradictions entre des peuplements renseignés, les unités de gestion (UG) en Natura 2000 et les séries d'objectifs du PAF (ex. : peuplements résineux confirmés par l'UGg en Natura 2000 mais placés en zone de conservation de milieux ouverts dans le Bois de Freneux ou Pinède non confirmée par l'UG6 en Natura 2000 qui ne s'applique qu'aux érablières de ravins et de plus proposée aussi en zone de conservation de milieux ouverts le long du ruisseau de Mont le Soie) ;

- le RIE doit vérifier que toutes les zones considérées comme d'intérêt écologique (Natura 2000, forêt à continuité historique, zones naturelles au plan de secteur, zones restaurées par les projets Life, zones hydromorphes, alluviales et de fortes pentes) soient bien reprises en séries d'objectifs à conservation exclusifs ou marqués en faveur de la biodiversité ;
- le RIE devrait apprécier le risque de perte de biodiversité dans les prochaines décennies par le recours probable, d'autant qu'il est encouragé par le projet, d'essences extracontinentales très peu biogènes (Douglas, thuya, cèdre) sans compter le développement des espèces exotiques actuelles comme le prunier tardif ou d'autres qui risquent d'émerger pendant la durée du projet ;
- le RIE évoque l'existence d'un PCDN¹, il serait donc nécessaire qu'il démontre la concordance entre les options de ce plan et le projet de PAF ;
- ni le projet de PAF ni le RIE ne localisent les différents usages des voies carrossables, sentiers et chemins tant dans le périmètre du projet qu'à l'extérieur et notamment leurs connexions avec les attractions touristiques, les lieux de restauration et d'hébergements, les manèges... Ceci ne permet pas d'apprécier leurs interactions possibles, notamment en terme de circulation et d'accueil du public ;
- le RIE devrait apprécier spécialement, dans cette région où les dénivelés sont les plus importants en Belgique, les points de vue remarquables existants ou à créer depuis la zone du projet ou vers la zone du projet et de clairement identifier les zones paysagères sensibles depuis l'extérieur de la forêt ;
- le RIE devrait apprécier les gains environnementaux de solutions alternatives de mise en œuvre des séries objectifs qui restent économiquement soutenables (voire plus rentables) pour la commune comme le placement de 10% de la forêt feuillue (historique) en réserve intégrale et des pinèdes les plus remarquables en réserves forestières ;
- le projet de PAF évoque un projet de parc éolien, le RIE devrait le localiser et étudier les éventuels effets sur le PAF à travers les mesures d'atténuation et de compensation exigées pour ce parc.

Le Pôle suggère également :

- de déplacer certaines informations afin de mieux correspondre aux titres des chapitres. Ainsi, par exemple, le point 2.1. « Aspects pertinents de la situation environnementale » reprend certains éléments (la forêt future) qui se rattachent plutôt aux objectifs (ou moyens) et devraient donc figurer au point 1.2. « Principaux objectifs du PAF » ;
- de détailler les incidences environnementales probables du projet de PAF et de ses mesures et, dans la mesure du possible, fournir une analyse nettement plus quantitative que celle fournie actuellement dans le projet de RIE ;
- de proposer, le cas échéant, des mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables. La mise en évidence d'un impact négatif pour un critère devrait faire l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer. Le Pôle estime, sur base de la lecture du PAF, que le RIE devrait être

¹ plan communale de développement de la nature

en mesure de proposer des mesures correctives ou du moins plus ambitieuses en matière de gestion des eaux collectées par les drains et fossés dans les peuplements résineux, de biodiversité et d'attrait du public, en particulier par les aspects paysagers ;

- en ce qui concerne les mesures de suivi, de démontrer comment le RIE est pris en considération dans le projet de PAF.

Enfin, le Pôle salue l'ajout au RIE du document « Notions générales relatives aux aménagements forestiers » qui donne un aperçu intéressant de divers éléments nécessaires à une bonne compréhension des PAF pour les non spécialistes.